



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 42478

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur la localisation des visites médicales de reprise du travail. Les entreprises possédant une activité nationale dont les commerciaux résident aux quatre coins de l'hexagone rencontrent une difficulté puisque en cas d'arrêt maladie prolongé de l'un de ces salariés décentralisés, la visite médicale de reprise du travail de ces derniers doit se dérouler auprès du médecin du travail du siège social de l'entreprise parfois distant de plusieurs centaines de kilomètres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles solutions peuvent être proposées à ces entreprises notamment dans la mise en place de visites médicales de reprise du travail auprès du médecin du travail du département du salarié.

Texte de la réponse

Favoriser une meilleure réalisation des obligations en matière de santé au travail, même dans les cas de grands éloignements entre le lieu de travail et le service de santé au travail, constitue une priorité du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle l'employeur a la possibilité d'opter pour une autre organisation de la médecine du travail, en faisant appel à un service de santé au travail interentreprises dans le département où travaillent les salariés éloignés. Dans ce cas, l'employeur ne peut recourir qu'à un seul service de santé au travail par département. Ces règles ont été rappelées par une circulaire de la direction générale du travail en date du 5 février 2007. Aux termes de cette circulaire, pour l'adhésion à un service de santé au travail de proximité, l'employeur atteste simplement que le salarié ou l'un des salariés exerce son contrat de travail en totalité ou en partie sur le territoire de compétence du service de proximité. Ainsi, les examens médicaux du travail (à l'embauche, lors de la reprise du travail dans certaines circonstances, à la demande et les examens périodiques) peuvent être réalisés par le service de santé au travail compétent sur le territoire duquel le salarié exerce son contrat de travail. Cette organisation reste une possibilité, et ne doit pas être considérée comme une contrainte. En effet, le recours à des services de proximité doit répondre à un choix mesuré de l'employeur, qui détermine quel est le schéma qui assure la meilleure efficacité pour la santé et la sécurité des salariés de son entreprise. Si le choix de l'organisation est fait par l'employeur, le choix du service est, quant à lui, soumis à l'avis du comité d'entreprise ou d'établissement. Lorsque l'entreprise envisage de changer de service de proximité, les représentants du personnel sont aussi consultés sur la cessation de l'adhésion à un tel service. Les adhésions relèvent donc d'une organisation mûrement réfléchie au sein de l'entreprise et répondant à un besoin réel et à long terme. L'adhésion à un service de proximité présente l'avantage de rapprocher le médecin du travail des salariés et de faciliter l'action correctrice de ce dernier sur les conditions de travail. Ainsi, les salariés éloignés bénéficient à la fois des examens médicaux et de l'apport du médecin du travail et des compétences pluridisciplinaires. En suivant cette procédure, qui va au-delà de l'échange de service entre les services de santé au travail, l'employeur respecte l'obligation d'adhésion auprès du service de santé au travail, et s'assure que l'ensemble des missions du médecin du travail, et notamment son action sur les conditions de travail, sont effectivement réalisées.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42478

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1514

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3749